

**COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE
REGLEMENT POUR LA GESTION D'UN FONDS SPECIAL
« DESTINE A PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT
DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME » (29300.00)**

Le Conseil général de La Neuveville, vu

- l'article 87 alinéa 1 de l'Ordonnance sur les communes
 - l'article 42, 1^{er} alinéa, RO (Règlement d'organisation du 27 août 2000),
- arrête:*

Principe	Article 1 Le présent règlement institue un financement spécial intitulé « fonds destiné à promouvoir le développement de l'économie ». Celui-ci a pour but de servir au financement d'investissements et à la prise en charge de coûts en rapport avec : - l'implantation de nouvelles entreprises artisanales, commerciales, industrielles et de services - l'agrandissement d'entreprises existantes - le soutien au commerce local - le maintien et le développement de services de proximité, y compris l'offre médicale - le développement de l'offre touristique - toute action visant à promouvoir la localité au niveau économique et touristique
Alimentation du fonds spécial	Article 2 ¹ Le fonds spécial est alimenté au 1^{er} janvier 2020 d'un montant de CHF 330'000.- provenant du solde constitué par le règlement concernant le fonds destiné à promouvoir le développement de l'économie du 26 novembre 1989. ² Le fonds spécial peut être alimenté par le Conseil municipal jusqu'à la limite de ses compétences financières. Le Conseil général garde également la compétence de décider d'une alimentation particulière. Cette alimentation se fait en fonction des besoins.
Utilisation	Article 3 Le fonds spécial sert à promouvoir le développement économique et touristique de la localité par des prêts sans intérêts ou à un taux d'intérêt préférentiel, par des contributions non-remboursables ainsi que par des prises en charges de coûts externes tels que mandats, travaux, actions marketing ou autres.
Octroi	Article 4 Le service de l'économie et des finances requiert les documents qu'il juge appropriés, selon les cas.
Coordination	Article 5 Là où des prestations sont ou peuvent être obtenues de la part de la Confédération ou du Canton de Berne, la Commune de La Neuveville coordonnera son engagement avec les services compétents de l'Etat.
Montant du prêt	Article 6 ¹ Le fonds permet d'octroyer - des prêts uniques jusqu'à la concurrence de la compétence financière du Conseil municipal, - dans des cas exceptionnels et si l'intérêt économique des projets le justifie, les prêts uniques pourront s'élever jusqu'à CHF 100'000.- au maximum. Le Conseil général sera dès lors compétent pour l'octroi la totalité du prêt.
Durée du prêt	² En règle générale, le prêt communal est accordé pour une durée de 10 ans au maximum.

Prolongation du prêt	³ La durée d'un prêt peut être prolongée de 2 à 3 ans à la demande du bénéficiaire. Cette requête écrite devra obligatoirement être accompagnée des comptes détaillés d'exploitation et du bilan pour la période qui correspond au prêt initial.
Montant des contributions non-remboursables et des coûts pris en charge	Article 7 Le fonds permet d'octroyer des contributions dans les limites des compétences du Conseil municipal.
Compétence décisionnelle	Article 8 Le Conseil municipal, à défaut le Conseil général, décide de l'octroi des aides. Il n'existe pas de droit à recevoir une aide.
Obligation de remboursement du prêt	Article 9 Toute entreprise au bénéfice d'un prêt communal et qui voudrait déplacer son siège en dehors de la localité a l'obligation de rembourser le solde encore ouvert du prêt au plus tard 30 jours avant son départ.
Procédure, compétences	Article 10 Les demandes tendant à obtenir une aide communale doivent être adressées par écrit et dûment motivées, accompagnées des annexes nécessaires, au Conseil municipal. Celui-ci transmet ensuite cette requête à la commission de l'économie et des finances pour un rapport et préavis.
Inscription dans les comptes communaux	Article 11 Les montants du fonds spécial ne portent pas d'intérêt.
Bilan communal	Article 12 Le fonds spécial et les prêts accordés figurent au bilan communal.
Ancien droit	Article 13 Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui, sur le plan municipal, lui seraient contraires, notamment le règlement concernant le fonds destiné à promouvoir le développement de l'économie du 26 novembre 1989.
Entrée en vigueur	Article 13 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 27 novembre 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le chancelier

A. Ehrensperger V. Carbone

Certificat de dépôt public

Le Règlement pour la gestion d'un fonds spécial « destiné à promouvoir le développement de l'économie et du tourisme » de la Commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 6 décembre 2019. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle no 45 du 6 décembre 2019.

La Neuveville, le 8 janvier 2020

Le chancelier municipal
V. Carbone